# AECK/ WG **RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

\_\_\_\_\_

LOI N° 2022 — 33 DU 09 DECEMBRE 2022 portant loi de finances pour la gestion 2023.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1 et décembre 2022 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **PREMIERE PARTIE**

# CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER TITRE I

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

#### I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

### A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

**Article ler** Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2023, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'État, produits et revenus affectés à l'État ;
- 2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuites, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également passibles des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou

franchise de droit, impôt ou taxe ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

#### **B- MESURES RECONDUITES**

Article 2 : Les camions neufs importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1F->rjanvier au 31 décembre 2023.

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, taxes et redevance ci-après

- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS)
- Prélèvement communautaire (PC);
- Prélèvement de solidarité (PS) ;
- Taxe de statistique (T.STAT);
- Timbre douanier (TD);
- Redevance d'aménagement urbain (RAU);
- Taxe de voirie (TV).

Article 3: Les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes de la République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du i er janvier au 31 décembre 2023.

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, taxes et redevance ci-après

- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS)
- Prélèvement communautaire (PC) :
- Prélèvement de solidarité (PS)
- -Taxe de statistique (T.STAT);
- -Timbre douanier (TD);
- Redevance d'aménagement urbain (RAU)
- Taxe de voirie (TV).

Sont exclus du champ d'application de cet article, les véhicules de grosses cylindrées et les véhicules utilitaires.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des finances, du développement et des transports, précise les modalités d'application du présent article.

Article 4 Les autobus, autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont -d

exonérés de fous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1 er janvier au 31 décembre 2023.

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- Prélèvement communautaire (PC);
- Prélèvement de solidarité (PS) ;
- Taxe de statistique (T.STAT) ;
- Timbre douanier (TD);
- Redevance d'aménagement urbain (RAU);
- Taxe de voirie (TV).

Article 5: Les aéronefs et les aérostats, ainsi que leurs pièces de rechange, sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1 or janvier au 31 décembre 2023.

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- Prélèvement communautaire (PC)
- Prélèvement de solidarité (PS) ;
- Taxe de statistique (T.STAT);
- Timbre douanier (TD);
- Redevance d'aménagement urbain (RAU);
- Taxe de voirie (TV).

Article 6 : Les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1 or janvier au 31 décembre 2023.

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- -Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- Prélèvement communautaire (PC);
- Prélèvement de solidarité (PS) ;
- Taxe de statistique (T.STAT);
- Timbre douanier (TD);
- Redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- Taxe de voirie (TV).4.4

Article 7 : Du 1° janvier au 31 décembre 2023 et nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour lo gestion 2015 et les lois qui l'ont modifiée, le taux de la taxe de statistique (T.STAT) sur les produits pétroliers en régime de réexportation d'une part, le charbon, le manganèse et autres matières premières en transit à destination de pays non enclavés d'autre part, est de 1% de la valeur en douane pour les produits non communautaires.

Article 8 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du code des douanes et de l'article 229 du code général des impôts, les matériels et équipements neufs importés en République du Bénin par les petites et moyennes entreprises ne bénéficiant pas d'un régime fiscal dérogatoire, destinés à l'installation d'unités artisanales et industrielles sont exonérés, sur leur demande, de droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- Prélèvement communautaire (PC);
- Prélèvement de solidarité (PS) ;
- Taxe de statistique (T.STAT) ;
- timbre douanier (TD);
- Redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- Taxe de voirie (TV).

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décision du comité interministériel de promotion des investissements prévu à l'article 10 de la loi n° 2020-02 du 20 mars 2020 portant code des investissements en République du Bénin.

Article 9 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du code des douanes et de l'article 229 du code général des impôts, les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes autres que ceux de la position tarifaire n° 8702, y compris les voitures de type « break » double cabine, importées, fabriquées ou vendues à l'état neuf en République du Bénin bénéficient, durant la période allant du lor janvier au 31 décembre 2023, des avantages douaniers et fiscaux suivants :

- 1) abattement sur la valeur en douane de :
- 99% pour les voitures électriques à l'état neuf
   95% pour les voitures hybrides à l'état neuf;
- 90% pour les autres voitures à l'état neuf.
- 2) exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, ils restent assujettis aux taxes ci-après :

- Taxe de statistique (T.STAT);
- Timbre douanier (TD) ;ie,

- Taxe de voirie (TV).

Article 10 : A compter du ler janvier 2023 et nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016, le faux de la taxe de statistique (T.STAT) sur les machines et matériels agricoles, les machines et matériels destinés à l'élevage, à l'aquaculture et à la pêche ainsi que leurs parties, accessoires et pièces détachées en régime d'exonération est de 1% de la valeur en douane de ces produits.

Article 11 : Nonobstant !es dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du code des douanes et de l'article 229 du code général des impôts, les équipements et matériaux neufs importés en République du Bénin ainsi que les matériaux locaux, destinés à la construction des stations-service, des stations-trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont exonérés des droits et taxes de douane et de la taxe sur la voleur ajoutée (TVA) pour !a période allant du 1 er janvier au 31 décembre 2023.

De même et pour la même période, les équipements neufs importés pour la rénovation des stations-service, des stations-trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique (T.STAT) instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, redevances et taxe ci-après :

- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- Prélèvement communautaire (PC);
- Prélèvement de solidarité (PS)
- Redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- Redevance statistique (RS);
- Taxe de voirie (TV).

#### C- MESURES NOUVELLES

Article 12 : Du 1 janvier au 31 décembre 2023 et nonobstant les dispositions des articles 487, 488 et 645 du code général des impôts, les majorations, intérêts de retard, coût de commandement et frais de saisie ne sont pas applicables aux contribuables qui procèdent au paiement intégral des droits dus en matière de taxe foncière unique.

Article 13 : Les actes portant mutation à titre onéreux de biens immeubles bénéficiant de la mesure d'accomplissement gratis de la formalité de l'enregistrement sont désormais soumis aux dispositions des articles 331 et 355 de la loi n° 2021-15 du 23 décembre 2021 portant code général des impôts.

Article 14: Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2022-25 du 11 novembre 2022 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2022 et celles du décret n° 2022-419 du 20 juillet 2022 portant fixation de nouvelles redevances à l'exportation du soja et du riz paddy, en soutien aux prix des intrants agricoles sont reprises et modifiées comme suit : la contribution à la recherche et à la promotion agricole (CRA) instituée en

République du Bénin par la loi n° 2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016 et les rois qui l'ont modifiée est désormais perçue sur les exportations des produits agricoles non transformés, suivant le tableau ci-dessous.

N° d'ordre	Taux (FCFA/Kg)	Positions tarifaires — Libellés				Fèves de soja, mê
1	30	Graines de coton				<u>concassées</u> Noix et
2	15	Graines de karité	14	20		
3	60	-				palmistes
4	35	Cossettes d'igname Cossettes de manioc	15	10	f	Fibres de coton
5	50	Gari				
6	20	Huile de palme				
7	20	Huile palmiste				
8	35	Igname				
9	50	Maïs				
10	90	Riz paddy				
11	50	<u>Noix</u> de cajou				
12	70	Noix de palme				
13	140	-				
			12 07 21	00 00 et	12 07	29 00 00
				12 07 99	10.00	
				07 14 30		
				07 14 10		
						20 12 00 ,
			15 11 10	00 00; 1	5 11 90	10 00 ;
			15 11 90	00 00 et	: 15 11 9	90 99 00 '
			15 13 21	00 00 et	: 15 13	29 00 00
				07 14 30	00 00	
			10 05 10	00 00 e	.t 10 05	90 00 00
				10 06 10	10 00	
				08 01 31	00 00	
				08 02 90	00 00	
		-	1201	100000	et 1201	900000
				12 07	10 00	00
	_		52 01 (	00 90 00	; 52 03	00 10 00 et
					00 20	

Article 15 : Les prélèvements institués par les articles 21 de la loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 ; 63 et suivants de la loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant code minier et fiscalité minière en République du Bénin ; 1 et suivants de la loi n° 84-09 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ; 26 de la loi-cadre n° 2014-19 du 07 août 2014 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin ; 10 de la loi n° 2015-41 du 29 décembre 20154

Autres graines et fruits 10 oléagineux, même concassées

12 07 30 00 00à 12 07 99 90 00

La redevance de promotion du secteur agricole prévue par le décret n° 2022-064 du 02 février 2022 et les redevances en soutien aux prix des intrants agricoles prévues par le décret n° 2022-419 du 20 juillet 2022 sont reprises par le présent article sous la dénomination « contribution à la recherche et à la promotion agricole (CRA) ».

Elle est perçue à l'exportation dans les mêmes conditions que la taxe de voirie et reversée dans un compte ouvert dans les livres du Trésor public.

Sont toutefois exonérés de ladite contribution, tous les autres produits de la section 11 du règne végétal du tarif extérieur commun de la CEDEAO « TEC-CEDEAO ».

16

portant loi de finances pour la gestion 2016 9 de l'ordonnance n° 2010-01 du 1e janvier 2010 modifié par les articles 20 et 6 des lois de finances n° 2012-42 du 28 décembre 2012 et n° 2015-41 du 29 décembre 2015 et complétés par l'article 7 de la loi de finances n° 2015-41 du 29 décembre 2015 ; 46 et 57 de la loi n° 97-10 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin ; 201 et suivants de la loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ; 22 et 117 de !a loi n° 2019-06 du 15 novembre 2019 portant code pétrolier en République du Bénin et dénommés "redevances" sont reclassés dans la catégorie des taxes.

Article 16 : Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 2019-46 du 27 décembre 2019 portant loi de finances pour la gestion 2020 sont reprises et modifiées comme suit :

Le référentiel des prix unitaires de location et de cession sur le domaine privé de l' Etat et des collectivités territoriales en République du Bénin, autres que So-Ava et Les Aguégués, se présente tel que mentionné dans le tableau ci-dessous :

	territoriales (2		ALLM2 NON DÂTT
DÉLIMITATION	ZONES	PRIX	AU M² NON BÂTI
BELINITATION	ZUNES	CESSION	BAIL / LOCATION
	CC	DTONOU	
	Zone 1	162 790	3 255
	Zone 2	151 755	3 035
	Zone 3	99 225	1 985
COTONOU	Zone 4	68 765	1 375
	Zone 5	40 115	800
	Zone 6	39 000	780
	Ex-ZI (Akpakpa)	99 225	1 985
	PORT	TO-NOVO	
Zone administrative et résidentielle	Zone 1	14 855	295
Zone d'habitation (noyau ancien)	Zone 2	14 855	295
Zone d'habitation nouveaux quartiers)	Zone 3	10 610	210
Zone suburbaine	Zone 4	6 365	125
	SEME	-PODJI	
Zone littorale	Zone 1	29 715	595
Sud de la RN1E	Zone 2	2 970	60
Nord de la RNIE	Zone 3	2 600	50
ZI 3, ZFI	Zone 4	-	150
Ganvidokpo centre	Zone 5	1 855	35
<b>Kraké</b>	Zone 6	2 230	45
AVRANK	OU, BONOU, ADJOHOUN	I, AKPRO-MISSERETE ET	ADJARRA
Centre-ville	Zone 1	4 245	85
Zone d'habitation	Zone 2	3 185	65
Zone suburbaine	Zone 3	1 485	30

POBE, SAKETE, ADJA-OUERE, IFANGNI, ET KETOU								
Centre-ville	Zone 1	5 095	100					
Zone d'habitation	Zone 2	3 185	65					
Zone suburbaine	Zone 3	1 485	30					
	ABON	MEY-CALAVI						
Centre-ville	Zone 1	9 285	185					
Godomey	Zone 2	6 365	125					
Cocotomey	Zone 3	4 775	95					
Akassato	Zone 4	3 185	65					
Ahossouabéta	Zone 5	3 185	65					
Kansounkpa	Zone 6	3 185	65					
Ouèdo	Zone 7	2 600	50					
Glo-Djigbé centre	Zone 8	2 600	50					
Zone suburbaine	Zone 9	1 380	30					
	0	UIDAH						
Centre-ville	Zone 1	12 735	255					
Zone du littoral	i Zone 2	2 120	40					
Zone d'habitation	I Zone 3	4 245	85					
Zone suburbaine	f Zone 4	1 060	20					
	-BOSSITO, KPOMASSE ET TO							
Centre-ville	Zone 1	1 910	I 40					
I Zone d'habitation	Zone 2		ı					
Zone suburbaine	Zone 3	1 060	25					
Zone rurale	Zone 4	210	5					
Zone rurale		GRAND - POPO, ALLA						
Centre-ville	Zone 1	5 305	105					
Zone d'habitation	Zone 2	3 715	75					
Zone suburbaine	Zone 3	850	15					
Zone littorale	Zone 3	650	15					
(uniquement Grand- Popo)	Zone 3	1 590	30					
	TOVIKLIN LALO DIAKO	TOMEY ADIAHOLIE E	T KLOUEKANMEY					
Centre-ville	), TOVIKLIN, LALO, DJAKO I Zone 1	4 245	1 KLOUEKANMET 85					
Zone d'habitation Zone suburbaine	Zone 2 Zone 3	3 185 1 485	65 30					
Zone suburbanie		With Mary Control Control	30					
Centre-ville	Zone 1	6 365	125					
∠one d'habitation	Zone 1 Zone 2	2 655	55					
Zone suburbaine	Zone 3	850	15					
	TA, AGBANGNIZOUN, OUIN							
Centre-ville	Zone 1	3 395	70					
Zone d'habitation	Zone 2	2 120	40					
Zone suburbaine	Zone 3	850	15					
	NTE, SAVALOU, DASSA-ZOL							
Centre-ville	Zone	4 245	85					
Zone d'habitation	Zone 2	2 120	40					
Zone suburbaine	Zone 3	1 060	20					
	DJOUGOU, BASSIL	A, COPARGO ET OUA	KE					
Centre-ville	Zone 1	4 245	85					
Zone d'habitation	Zone 2	3 185	65					
	Zone 3	850	15					

# MATER!, NATITINGOU, COBLY, KOUANDE, KEROU, PEHUNCO, BOUKOUMBE, TANGUIETA ET TOUNCOUNTOUNA

Centre-ville	Zone I	4 245	85			
Zone d'habitation	Zone 2	2 120	<b>f</b> 40			
Zone suburbaine	Zone 3	850	15			
PARAKOU						
Centre-ville	Zone 1	14 855	295			
Zone d'habitation	Zone 2	11 145	225			
Zone suburbaine	Zone 3	1 275	25			
SINENDE, PERERE, KALALE, GOGOUNOU ET SEGBANA						
Centre-ville	Zone 1 1	1 700	35			
Zone d'habitation	Zone 2	1 060	20			
Zone suburbaine	Zone 3	635	15			
KANDI, MALANVII	LLE, KARIMAMA, BANIKOAR	A, N'DALI, TCHAOUR	OU, NIKKI ET BEMBEREKE			
Centre-ville	Zone 1	3 395	70			
Zone d'habitation j	Zone 2	2 120	40			
Zone suburbaine	Zone 3 J	850	15			

Article 17: Les dispositions de l'article 27 de la loi n° 2021-16 du 23 décembre 2021 portant loi de finances pour la gestion 2022 sont modifiées et complétées comme suit : Alinéa 1 sans changement ;

#### Alinéa 2:

Il est institué au profit du port autonome de Cotonou, aux fins des « opérations de sécurisation des corridors », les prélèvements ci-après :

- Contribution du PAC-gestion du BESC;
   Sécurisation corridors-trie;
- Sécurisation corridor-prélèvement spécifique par le PAC;
   Sécurisation corridor-redevance aménagement voies inter-parc;
- Sécurisation corridor-redevance de sécurisation des parcs.

Les tarifs de ces prélèvements sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des transports.

Article 18 : Les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2021-16 du 23 décembre 2021 portant loi de finances pour la gestion 2022 sont reprises et modifiées comme suit :

A compter du 1c<sup>-</sup> janvier 2023, le montant de la taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux est fixé à 50 francs CFA par kilogramme net.

Article 19 : Les dispositions du code des douanes sont modifiées et reprises ainsi qu'il suit :

#### Article 13 bis :

- a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 13, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
- b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.
- 2. Lorsque les coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 18 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.
- 3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

#### Article 13 ter:

- a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 13 et 13 bis, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
- b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le

niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou à une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

- 2. Lorsque les coûts et frais visés au paragraphe 2 de l'article 18 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.
- 3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 14 nouveau : Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 13, 13 bis et 13 ter, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 15 ou, lorsque la valeur en douane ne pourra pas être déterminée par application de cet article, par application des dispositions de l'article 16 toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre d'application des articles 15 et 16 sera inversé.

Article 165 bis : Toutes les marchandises, et les moyens de transport, qui sont introduites sur le territoire douanier ou quittant celui-ci, sont soumises au contrôle de l'administration des douanes, qu'elles soient passibles ou non de droits et taxes.

Les contrôles douaniers sont limités au minimum nécessaire pour assurer l'application de la législation douanière.

Pour l'application des contrôles douaniers, l'administration des douanes fait appel à l'analyse des risques de fraude. La gestion des risques identifiés permet de définir l'étendue de la vérification, les personnes, moyens de transport et marchandises à contrôler.

Article 20 : Les dispositions du code général des impôts sont modifiées et reprises ainsi qu'il suit :

#### Article 32

- 1) sans changement.
- 2) Les dons et libéralités dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'industrie culturelle, touristique et des arts ou des infrastructures collectives consentis à l'État, à ses démembrements et aux fédérations sportives reconnues par le gouvernement, sont déductibles dans la limite de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA en sus de la déduction accordée au paragraphe précédent. La preuve de la réception des dons et libéralités par le bénéficiaire est jointe obligatoirement à la déclaration de résultat-

#### Article 47:

- 1) et 2) sans changement.
- 3) Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

#### Article 106:

Le point 1 est complété par la phrase suivante :

Ce taux est réduit à 10% lorsque le bailleur est soumis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires ou à l'impôt sur Les sociétés.

#### Article 108:

Au f du point 2, les mots « et successions » sont supprimés.

#### Article 142

Le point 1 est modifié comme suit :

1) Le taux de la retenue est fixé à 20%.

Article 146 : Le point 2, est complété par un c) et un d) ainsi rédigés :

- c) pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à un milliard (1000 000 000) de francs CFA ;
  - d) pour les succursales des entreprises non-résidentes au Bénin. »

Article 159 : Les points 1 et 2 sont repris et rédigés comme suit :

- 1) Les taux de la taxe foncière unique sont fixés chaque année par les conseils municipaux ou communaux et ne peuvent excéder les limites ci-après :
  - 3 à 7% pour les propriétés non bâties ;
  - 4 à 8% pour les propriétés bâties.
- 2) Les collectivités locales doivent faire connaître à la direction générale des impôts au plus tard le 30 novembre de chaque année, les décisions relatives aux taux d'imposition applicables au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante dans leur ressort territorial. À défaut, Les impositions sont établies selon les taux de l'année précédente.

Pour les collectivités territoriales n'ayant adopté aucun taux à la date d'entrée en vigueur du présent code, les taux d'imposition à la taxe foncière unique sont fixés comme suit :

- 5% pour les propriétés non bâties ;
- 6% pour les propriétés bâties.

#### Article 192:

Il est ajouté un point 9 ainsi rédigé :

9) les employeurs domestiques salariés ou non pour les rémunérations versées aux employés domestiques, tels que définis par les lois et règlements régissant la sécurité sociale en République du Bénin. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la déclaration et au paiement des cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale.

#### Article 218:

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA sont soumises à une taxe annuelle dénommée taxe de développement du sport.

Le produit de cette taxe est reversé à un fonds dédié au développement du sport. Les modalités de gestion de ces ressources sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et des finances.

#### Article 219:

Le point 1 est modifié comme suit :

Sont exonérées du paiement de la taxe, les entreprises, propriétaires ou copropriétaires d'un club professionnel de sport engagé dans un championnat national, au profit duquel elles réalisent des dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Les points 2 et 3 sont abrogés.

#### Article 229:

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 10) abrogé.
- 12) Les opérations des banques et assurances soumises à la taxe sur les activités financières et assurances et les jeux de hasard qui sont soumis à la taxe sur les jeux de hasard.

Le reste sans changement.

#### Article 272:

1) Les jeux de hasard sont soumis à une taxe dénommée taxe sur les jeux de hasard.

La taxe est assise sur le prix de vente des tickets ou billets des divers jeux mis à la disposition du public. Le taux de la taxe est de 10%.

- 2) Toutefois, pour les jeux en ligne, la taxe est assise sur le produit net des divers jeux mis à la disposition du public. Ce produit net s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires brut réalisé ou le montant des sommes misées par les parieurs et les gains et les bonus payés aux clients. Le taux de la taxe est de 25%.
  - 3) La taxe est collectée et reversée par l'entreprise qui organise les jeux.
- 4) Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 300.

Au 8<sup>êrne</sup> tiret, les mots « 1 000 à 4 000 francs CFA par grume transportée » sont remplacés par « 500 à 700 francs CFA par mètre cube (m³) de grume transportée

Au 1 7c<sup>D</sup> tiret, les mots « 2 000 à 5 000 francs CFA par camion de produits miniers transportés n sont remplacés par « 200 à 500 francs CFA par mètre cube (m³) de gravier, sable, latérite et assimilés transportés et 2000 à 5000 francs CFA par camion de granite transporté n.

#### Article 354:

- 1)Les engagements directs ainsi que tous les engagements par signature sont enregistrés gratis.
  - 2) Sont exemptés de la formalité d'enregistrement :
- les contrats de prêt signés dans le cadre des activités de micro crédit dont le montant est inférieur à deux millions (2 000 000) de francs CFA;
- les contrats de prestation des missions d'enseignement dans les universités publiques.

#### Article 401:

Dans tous les cas où la loi prévoit la dispense des droits de timbre, cette exemption comporte également dispense de la formalité de l'enregistrement, sauf en ce qui concerne les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé par l'Etat, les départements et les communes.

#### Article 402:

Il est complété par un point 23 et un point 24 ainsi rédigés : Sont exonérés du timbre :

- 23) les contrats de prêt signés dans le cadre des activités de micro-crédit dont le montant est inférieur à deux millions (2 000 000) de francs CFA;
- 24) les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé par l'Etat, les départements et les communes.

#### Article 462:

Il est ajouté un point 3 ainsi rédigé :

3) Il est fait obligation à toutes personnes physiques ou morales qui réalisent des opérations d'importation, de transit ou d'exportation de biens et de marchandises sous forme de "groupage" pour le compte d'autrui, de détenir et de communiquer aux agents de l'administration des douanes, la liste nominative, adresses et numéro d'identification fiscale des importateurs et expéditeurs effectifs de ces biens, leurs quantités et leurs valeurs, sous peine des sanctions prévues à l'article 495 paragraphe 3 du présent code.

Ces informations sont communiquées par la direction générale des douanes à l'administration fiscale.

# **■** RESSOURCES AFFECTEES ET RESSOURCES RECOUVREES AU PROFIT D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS

## A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 21 : Les recettes recouvrées au profit des collectivités locales pour la gestion 2023 sont évaluées à 7 107,6 millions de francs CFA et se répartissent comme suit :

Libellé des droits et taxes	Montant (en millions de FCFA)
- Taxe de voirie - TVA à l'importation	5 590,9 1 516,7
Total	7 107,6

Article 22 : Les recettes recouvrées au profit du port autonome de Cotonou pour la gestion 2023 sont évaluées à 13 417 millions de francs CFA.

Article 23 : Les recettes recouvrées au profit du fonds de développement pétrolier pour la gestion 2023 sont évaluées à 12 469 millions de francs CFA.

### 8- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 24 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, le budget annexe et les comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2023,

Sont également confirmées pour l'année 2023, sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations constatées à leur profit.

Article 25 :11 est créé pour compter de la gestion 2023 le compte d'affectation « Fonds de Développement des Arts et de la Culture » pour retracer les ressources mises à la disposition de l'économie culturelle.

Article 26 : Pour la gestion 2023, les comptes spéciaux ci-dessous reçoivent les affectations de ressources ainsi qu'il suit :

- a) le compte « modernisation des régies financières » est alimenté par 16,83% des ressources issues des taxes sur les produits et occises ;
- b) le compte « prévention et gestion des catastrophes » est alimenté par 10% des redevances GSM ;-

- c) le compte « opérations militaires à l'extérieur» est alimenté par les ressources provenant du système des Nations-Unies, dans le cadre des opérations de maintien de la paix
- d) le compte « partenariat mondial pour l'éducation » est alimenté au titre de l'année 2023 par les dons de la Banque mondiale (IDA).
- e) le compte « fonds de développement des arts et de la culture » est alimenté par 9,28% de l'impôt sur le patrimoine net des personnes physiques.

Les modalités pratiques de perception et d'utilisation de ces ressources sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et des ministres sectoriels concernés.

Article 27 : Il est autorisé pour la gestion 2023, l'imputation par dérogation sur les comptes d'affectation spéciale, des dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'État ou d'autres organismes publics.

#### **C-AUTRES DISPOSITIONS**

Article 28 : Les recettes à recouvrer au titre de la participation de la République du Bénin aux budgets de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) et de la Commission de l'Union africaine (UA) sont évaluées pour la gestion 2023 à 27 035,7 millions de francs CFA, se décomposant comme suit :

Libellé des droits et taxes		Montant (en millions de FCFA)				
Prélèvement communautaire (PC)			52,3			
Prélèvement communautaire de solidarité (PCS)		7 0 3 , 4				
Preievement de solidante (PS)		3				
0 8 0 , 0	)	3				
Total		270	35,7			

### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 29 : Les ressources de la loi de finances pour la gestion 2023 sont évaluées à 3 033 337 millions de francs CFA et comprennent :

A- Les recettes du budget général (non compris les ressources affectées). évaluées à 1 758 950 millions de francs CFA et décomposées comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Impôts	868 900
Douanes	603 452
Trésor	156 148
Dons budgétaires	46 600
Fonds de concours et dons projets	78 850
Agence nationale du domaine et du foncier	5 000

**B-** Les recettes du fonds national des retraites du Bénin sont évaluées à 58 000 millions de francs CFA.

C- Les recettes des comptes d'affectation spéciale évaluées à 23 050 millions de francs CFA et décomposées comme suit :

Libellés	Mentant (en millions de ("CFA)
Compte « opérations militaires à l'extérieur »	_ 000
Compte « modernisation des régies financières »	6000
Compte « prévention et gestion des catastrophes »	5 0 0 0
Compte « partenariat mondial pour l'éducation »	2850
Corriple « fonds de développer rienl• des arts et de la culture ))	1200

**D-** Les ressources de trésorerie sont évaluées à 1 193 337 millions de francs CFA, se décomposant comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Emission des dettes à moyen et long termes	426 192
Obligations et bons du trésor	617 548
Autres ressources de trésorerie	149 597

**Article 30 :** Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

**Article 31 :** Le montant des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour la gestion 2023 est fixé à 2 346 400 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Dépenses ordinaires	1 258 200
Dépenses en capital	959 750
Dépenses du FNRB	105 400
Dépenses des comptes d'affectation spéciale	23 050

Article 32 : Les charges de la loi de finances pour la gestion 2023 sont évaluées à 3 033 337 millions de francs CFA, se décomposant comme ci-après :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat	2 346 400
Charges de trésorerie	686 937

Article 34 : Le budget de l'Eta t pour la gestion 2023 dégage un solde budgétaire global négatif de 506 400 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2023

(En millions de F CFA)  $J_1$ 

TA3LEAU De LA Lo D=FINANC.i."S GE...STIZ:m 2023

	RESSO	URCES		CHARGES			SOLDES		
OPERATIONS BLIDGETAIRES	1 541 248	1 840 000		2 273 093	2 34,S 400		;33 31:	•5'	-ICC
P113	1011210	1 0 10 000		10 873 000	1   670 000		.,00 01.	٠.	100
Déficit				-5,9%	-4,3%				
	LFR 2022	PLF 2023		LFR 2022	PLF 2023		LFR 2022	r',:	2023
i - 3udget générai									
A- Recettes totales du budget général	1 568 898	1 758 950							
ci- Recettes des régies, CAA, A NDF (non compris recettes affectée	1 397 000	1 553 600							
b- Recettes d'ordre (renoncement à des droits/lutte contre cherté)	57 748	60 000							
c- Exonérations classiques	25 000	19 900							
d- Dons budgétaires	37 400	46 600							
e- Fonds de concours et recettes assimilées (FdC et dons projets]	51 75 0	78 850							
3- Dépenses du budget général				2 159 043	2 217 950				
a- Dépenses ordinaires				1 244 137	1 258 200				
1- Dépenses de personnel				436 750	523 229				
2-Charges financières de la dette				209 439	177 200		1		
3-Dépenses d'acquisitions de biens et services				<b>!93</b> 300	188 600				
4-Dépenses de transfert courant				404 648	369 171		1		
" Dépenses de tranfertifrlors exonération)				321 900	289 271		İ		
Exonérations classiques (LFR 20221     Départe de la via et sutra)				10 000 57 748	<b>19</b> <i>900</i> 60 000	14			
* Dépenses fiscales (cherté de la vie et autres)  • dépenses fiscales dassisaues complémenta	iros			15 000	60 000	<u> </u>		1	
b- Dépenses en capital	1163			914 906	959 750	-			
1-Sur financement intérieur				611 722	639 150	_			
Contributions budgétaires				534 429	572 800	_			
* Emprunt <i>Intérieur</i>				77 293	66 350				
2- Sur financement extérieur				303 184	320 600				
* Prêts projets				251 434	241 750				
' Dons projets				51 750	78 850	1		-	
Solde du budget général (A)-(8)							-590 145	-4	159 00
II- Budget annexe (Fonds national des retraites du Bénir	า)								
	55 500	58 000		102 200	105 400				
Fonds National des Retraites du Bénin	55 500	58 000		<b>102</b> 200	105 400				
Solde budget annexe							-46 700		-47 40
IN - Comptes d'affectation spéciale									
	16 850	23 050		16 850	23 050	)			
a- Opérations Militaires à extérieur	8 000	8 000	Щ	8 000					
b- Partenariat Mondial pour l'Eclucation	2 850	2 850	Ш	2 850			+	1	
c- Modernisation des Régies Financières d- Prévention et Gestion des Catastrophes	3 000	6 000	H	3 000			+	1	
e- Fonds de Développement des Arts et de la Culture	3 000	5 000 1.200	H	3 000	5 000 1 200	_		1	
• •		1.200			1 200	+	<del>                                     </del>		
Solde pour Comptes d'affectation spéciale						-	(	1	
Solde budgétaire global	<u> </u>	1					.636 343	3 -	50,i 4C

**Article 35** Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit

(En millions de F CFA)

	(En mili	ions de f	- CF/	4)			
OPERATIONS DETRESCRETE	RESS	OURCES	,	CHAF	RGES	SOL	<b>1</b> ES
UTRAILU OLE INCOURE							
	LFR2022	PIF 2023		LFR 2022	PIF 2023	1FR 2022	PU 2023
Besoin de financement (A)+(3)			1	.315413	1 193 337		
A• Charges de trésorerie				678 568	686 937		
Amortissement Emorunis exterieurs (Prets)	_ '			100 664	136 245		
'A70BE."eff E-7:r./tcs.oraLes/rte/.c7:.:0es				<sup>17</sup> 528	56 134		
'Aprilemel'EIC.r." d58G1					23 80-7		
' 'ATa:lse.fr', Enicu7 riUrbr;f:r.1:11		1		3¹ 6?3	56 304		
'Amortissement Emprunts inférieurs		Į.		556 559	529 992 52 <sup>58</sup>		
*Pr4.cc^d_sccos				53 553			
!uc.cos:i:;i',ECI"		!	т	487 752	433 606		
3 c's JI, Trs;.u·			I	C	31 800		
ir.7.70ES. <sup>A</sup> .1CCer <sup>l</sup> er <sup>l</sup> ,			5		10		
Autrescharges de trésorerie				21 345	20700		
`ries:;;;r,m1	I			5700	8 700		
' f3 n:.,Tœs				15 645	12000	•	
8. Solde budgétaire global				636845	506 400		
Ressources de iiancement	1315413	1193337					
A Ressources extérieures	347531	342450					
'Prêts Projets	251434	241 <i>7</i> 50					
Frts ol:roei ire^,:rc,-de5.	8823 <sup>4</sup>	89 770					
'?ràsok:',fn	51357	33 010	F				
i '?ràff., ruf; 4.7rJu	111311	118969	,				
Obligations Internationales (Eurobond)	0	i	l			I	
Financement ON	(	)					
:AêsAogammes	96097	100700	) ,				
8. Ressources intérieures	781528:	701 290					
'Pré:Îorq,,e,c:.zes	7/2981	83 742				,	
' Ce,::p·cr s sl, T	672*351	564 258	-				
'3as:. <sub>r_"</sub> 'r4;;;il	3300 <sup>1</sup>	53 290					
C-Autres ressources de Trésorerie	186354	149 59					
*79 Sux MI	177700	124600	,				
'Refccuri-elre's Fr.i.15 e,i &;.^Ca5	23r	19585					
':3écnsiarean, à res.:curaes	231	0					
';'rI': rerrocés	53'3	5412					
TOTALGLOBAL	2956661	303337		56661	3033337		2,67,

Article 36 : Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2023, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA et/ou en toute autre devise. Tout ou une partie des obligations du trésor pourrait être substitué par des obligations émises sur les marchés internationaux.

**Article 37** Il est prévu, au titre de la gestion 2023, des recrutements sur concours, appels à candidature, tests et entretiens, d'agents pour le compte des ministères, institutions de l'Etat, collectivités locales et autres organismes publics.

Article 38 En application des dispositions de l'article précédent, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés dans les ministères et institutions par l'État, exprimé en équivalent temps plein (ETP), est fixé pour la gestion 2023 à 105 750.

# DEUXIEME PARTIE MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES - DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

# THREI MOYENSDESPOLITIQUES PUBLIQUES

### I-CREDITS BUDGETAIRES POUR LA GESTION 2023

A- DISPOSITIONS RELATIVES AL) BUDGET GENERAL

**Article 39** 11 est ouvert au budget général pour la gestion 2023, des crédits de paiement s'élevant à 2 217 950 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 40 Les crédits de paiement ouverts aux ministères et institutions de l'État au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 1 258 200 millions de francs CFA et se répartissent comme suit :

Libellés	M o n t a n t (en millions de FCFA)			
Charges financières de la dette	177 200			
Dépenses de personnel	523 229			
Dépenses d'acquisitions de biens et services	188 600			
Dépenses de transfert courant	369 171			

**Article 41 :** Les crédits de paiement ouverts pour la gestion 2023, au titre des dépenses en capital, se chiffrent à 959 750 millions de francs CFA et se décomposent comme suit :

Libellés	M o n t a n t (en millions de FCFA)
Financement intérieur	639 150
Financement extérieur	320 600

**Article 42 :** Les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP) ouverts au titre de la gestion 2023 sont répartis par ministère et par programme budgétaire, tels que présentés dans le tableau B annexé à la présente loi.

### B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE DU FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN

Article 43 : Il est ouvert au budget annexe du fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2023, des crédits de paiement (CP) s'élevant à 105 400 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

#### C-DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 44 : Il est ouvert en 2023, au profit des ministères au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement (CP) s'élevant à 23 050 millions de francs CFA, conformément à la répartition du tableau A annexé à la présente loi.

Article 45 : Le montant des crédits de paiement (CP) ouverts en loi de finances pour la gestion 2023, au titre des concours financiers de l'Etat (avances et prêts) s'élève à 12 000 millions de FCFA.

#### D-DISPOSITIONS RELATIVES AUX REPORTS DE CREDITS

Article 46 : Le président de la République est autorisé, en cours d'année 2023, à procéder par voie de décret, à des reports de crédits de 2022 sur 2023, en cas de nécessité et dans le respect de l'équilibre budgétaire voté par le parlement.

# II- PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS POUR LA GESTION 2023 PAR MINISTERE ET INSTITUTION DE L'ETAT

Article 47 : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat au titre de la gestion 2023, exprimé en équivalent temps plein (ETP), est réparti par ministère et institution de l'Etat comme suit :

		(En ETPT)		
Section	Ministère/Institution	Plafonds d'emploi 2022	Plafonds d'emploi 2023	Ecart (B-A)
		(A)	(B)	
001	ASSEMBLEE NATIONALE	414	414	0
002	COUR CONSTITUTIONNELLE	186	186	0
003	COUR SUPREME	118	116	-2
004	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	150	150	0
005	H.A.A_C.	242	242	0
006	HAUTE COUR DE JUSTICE	77	76	-1
007	MED!ATEUR DE LA REPUBLIQUE	44	44	0
800	C.E.N.A	74	74	0
009	PRESIDENCE	469	394	-75
010	APDP	8	8	0

033	CBDH	36	36	0
036	COUR DES COMPTES	107	107	0
011	M.D.0	356	403	47
012	M.J.I.	1 376	1 300	-76
013	M.A.E.0	479	479	0
014	M.E.F	3 653	3 436	-217
015	m.l.S.P	10 526	12 499	1 973
016	M.A.E.P	2 335	2 335	0
017		637	638	1
018	M.T.F.P	526	527	1
019	M.S	12 215	14 240	2 025
020	M.E.S.R.S	1 798	1 909	
021	M.E.S.T.F.P	13 904	13 962	58 -172
022	M.E.M.P	32 117	31 945	-172 -20
024	M.I.T	393	373	9
025	M.I.0	276	285	-81
026		869	788	202
027	M.C.V.D.D	1 010	1 212	-24
028	M.P.M.E.P.E	148	124	l -2
029	M. SPORTS	248	246	1 553
030	M.D.N	14 443	15 996	-4
031	M.E	206	202	26
032	M.E.M	351	377	3
034	M.T.C.A	363	366	17
035	M.N.D	244	261	
	TOTA L	100 398	105 750	5 352

# TITRE II DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

#### I- DISPOSITIONS SPECIALES

Article 48 : Le ministre chargé des finances, ordonnateur principal unique des recettes
 du budget de [Etat et des opérations de trésorerie est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des ministères et institutions de l'Etat en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires et de mobilisation des ressources de financement.

Après appréciation du niveau des ressources disponibles sur le compte unique du <u>trésor et du</u> rythme de décaissement des dépenses, il peut procéder à une gestion active de la trésorerie.

Article 49 : Il est autorisé au titre de la gestion 2023, des engagements par anticipation sur les crédits de fonctionnement des établissements scolaires, universitaires et des postes diplomatiques et consulaires de la gestion 2024. Toutefois, lesdits engagements ne peuvent excéder le quart des crédits ouverts en 2021. 1

#### **DISPOSITIONS FINALES**

Article 50 Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 51 La présente loi, qui entre en vigueur à compter du **l**er janvier 2023, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 09 décembre 2022

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON.-

Le Ministre du Développement et de la Coordination de TAction Gouvernementale,

**'/\-**

Abdoulaye B10 TCHANE Ministre d'Etat Le Ministre de II Economie et des Fina nces,

Romuald WADAGNI

Ministre d' Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre de lo Justice et de la Législation,

Séverin Maxime

AMPLIATIONS: PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2-MINISTERES 20 -SGG 4-JORB 1.- M 2 - HARO 2 - CES 2-- HCJ 2 - MDC 2 - MJL 2 - MEF 2 - AUTRES